



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2025
à juillet 2026



Avis : Le virus de l'influenza aviaire (la grippe aviaire) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web [La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé](#) du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2025 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2026 pour l'Oie des neiges, l'Oie de Ross et la Bernache du Canada. La province du Manitoba exige que les chasseurs d'Oies des neiges et d'Oies de Ross, ainsi que les chasseurs de Bernaches du Canada au printemps obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à www.manitobaecensing.ca.

Zones de chasse

Zone n° 1 : la partie du Manitoba sise au nord du 57° parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94° méridien de longitude ouest et au nord du 56° parallèle de latitude nord.

Zone n° 2 : la partie du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commençant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53° parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario.

Zone n° 3 : la partie du Manitoba située entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier.

Zone n° 4 : les Zones provinciales de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 prévues par le *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130.

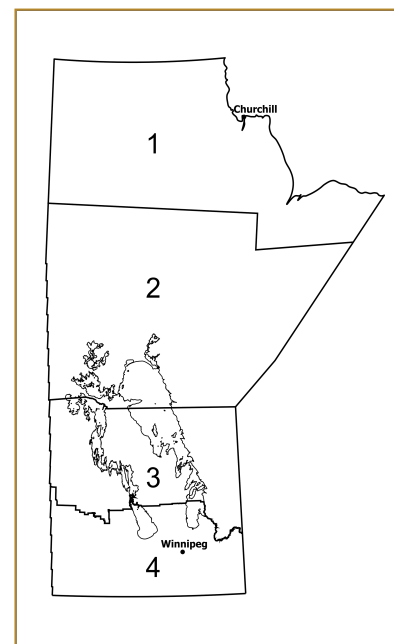
Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) (ROM), et/ou consulter le site Web sur la [chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#) du gouvernement du Canada, qui comprend une page de [foire aux questions](#).

La province du Manitoba a introduit une nouvelle restriction de chasse sur les résidents étrangers. Pour plus d'informations, consultez www.gov.mb.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/mbwaterfowl.html.

La [Loi sur les armes à feu](#) du Canada définit les exigences en matière de stockage, de transport et de détention d'armes à feu, ainsi que précise les exigences en matière de permis et d'enregistrement de certaines armes à feu. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chasserez. Les restrictions supplémentaires comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique en visitant la page Web du gouvernement du Canada

(www.permis-permits.ec.gc.ca). Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux OMCG sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système électronique de délivrance des permis (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.



Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs](#) du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, sont gratuits et **ne peuvent être obtenus que par le biais du système électronique de délivrance des permis (www.perman-permits.ec.gc.ca)**.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires ont des exigences et des restrictions supplémentaires en matière de permis pour les chasseurs mineurs et/ou pour les mentors. Veuillez consulter la réglementation provinciale/territoriale applicable.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- Au Manitoba, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune (RNF) où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier. Veuillez consulter le [Règlement sur les réserves d'espèces sauvages](#) pour savoir quelles RNF autorisent la chasse et pour connaître les restrictions ou exigences lors de la conduite de cette activité.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder au Manitoba

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10	30

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre		
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 8 septembre au 30 novembre		
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
Du 8 septembre au 30 novembre				
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			4 pour les non-résidents du Canada	12 pour les non-résidents du Canada
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 24 septembre au 6 décembre		
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			8, dont au plus 4 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24, dont au plus 12 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8, plus 4 supplémentaires dans la zone provinciale de chasse 38	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			4 pour les non-résidents du Canada	12 pour les non-résidents du Canada
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 24 septembre au 6 décembre		

Note aux chasseurs non-résidents du Canada : dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, vous ne pouvez chasser les Bernaches du Canada, les Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse jusqu'au deuxième dimanche d'octobre inclusivement, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Mesures spéciales pour les espèces surabondantes au Manitoba

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} avril au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 8 septembre au 30 novembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 15 mars au 31 mai			
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 31 mai			
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 31 mai			
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), le [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#), la [foire aux questions sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#), ainsi que les autres informations disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
123, rue Main, Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composez le 1-800-327-BAND (2263) pour laisser un message
ou consultez le site Web à l'adresse : www.reportband.gov